



COMMISSAIRE AUX APPORTS

Antoine LEGOUX, expert-comptable est inscrit sur la liste des commissaires aux comptes pouvant être désignés par les Tribunaux de Commerce dans le cadre d'opérations d'apports.

> Pourquoi la loi prévoit-elle l'intervention d'un commissaire aux apports (CAA) ?

En droit, le capital social est défini comme la garantie des tiers ; la mission du commissaire aux apports est donc de s'assurer que la valeur des apports n'est pas surévaluée, afin que l'augmentation de capital qui en découle reflète une réalité économique et que sa transcription juridique exprimée via l'augmentation du capital social n'induit pas les tiers en erreur.

> Pour répondre à cet objectif, quelles diligences le CAA doit-il mettre en œuvre ?

Il doit principalement contrôler la réalité des apports, apprécier l'incidence éventuelle d'éléments susceptibles d'en affecter la propriété, analyser la valeur proposée dans le projet de traité d'apport et s'assurer qu'elle est au moins égale à l'augmentation de capital de la société bénéficiaire. A cet effet, il analyse les éléments juridiques et comptables, apprécie la méthode d'évaluation retenue, s'assure du caractère vraisemblable des hypothèses retenues, tout en appréciant la cohérence du modèle au regard du contexte de l'opération. Ainsi, il contrôle la pertinence des apports, examine le projet de traité d'apport et peut solliciter une « lettre d'affirmation » pour se faire confirmer par la direction de la société certains points importants relevés dans le cadre de sa mission.

> A l'issue de ses travaux, comment le CAA rend-t-il compte des conclusions de ses travaux ?

Il rédige le rapport prévu par l'article L.225-147 du Code de Commerce, lequel doit être déposé au greffe du Tribunal de Commerce huit jours avant la date de l'assemblée générale et doit notamment :

- indiquer le mode d'évaluation retenu et préciser sa conformité au règlement CRC 2004-01 du 4 Mai 2004 régissant les opérations d'apport,
- formuler les observations qu'il estime nécessaires pour mesurer la pertinence de la valeur des apports,
- et exprimer son avis sur la valeur des apports. ■

Contact : antoine.legoux@legoux-associes.com

UCHRONIE

Le Hasard est l'ambroisie de la littérature.

Avant même que Charles Renouvier ne lui donne ce nom forgé sur le modèle de l'utopie, la littérature a toujours été friande de rencontres improbables, croisée de chemins imprévisibles, entrelacs de fortuit, improbable, nécessaire, prétextes à réfléchir autrement sur le devenir humain. Sésame donnant accès à d'autres possibles, l'uchronie offre la faculté de réécrire l'histoire pour imaginer ce qu'elle aurait pu être si... si Grouchy était arrivé à temps à Waterloo (*Echec au temps* de Marcel Thiry) ou Hitler en 1919 avait émigré aux Etats-Unis pour y devenir auteur de science-fiction (*Rêve de fer* de Norman Spinrad). Au passé immuable d'un temps linéaire, l'uchronie offre l'incertitude de l'avenir en jouant sur l'illusion romanesque. Place de l'Etoile des alternatives, elle ouvre voie à un hasard perturbateur souvent poète qui revisite l'advenu pour l'infléchir, le manipuler ou rêver une autre Histoire en affranchissant l'homme du carcan de son passé. ■

Jacques Varoquier

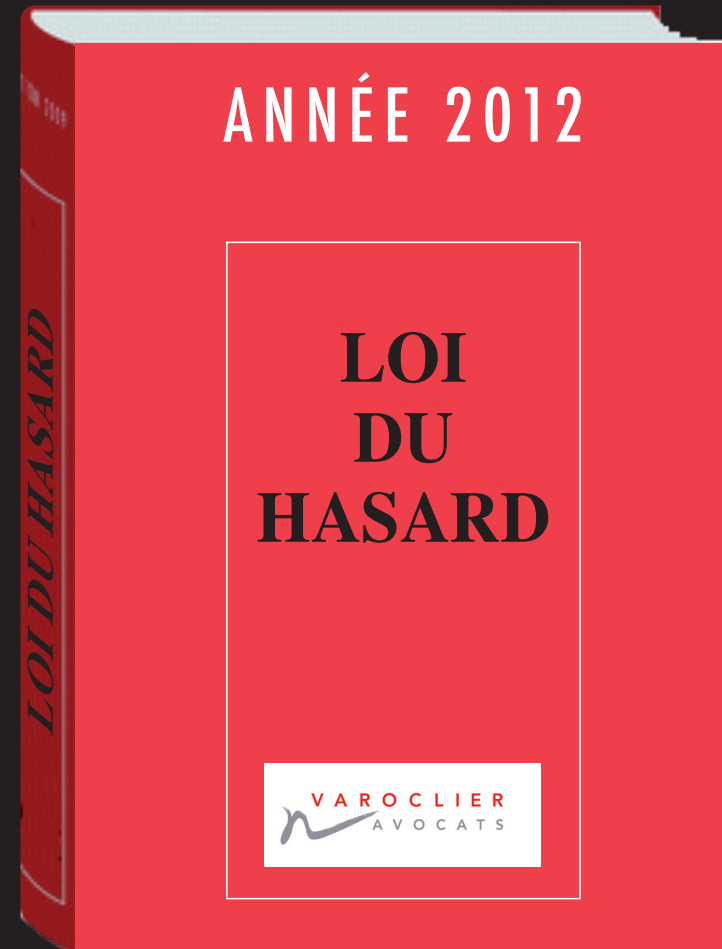
Conception et réalisation : atchum creation

LE PETIT JOURNAL

du Cabinet

N° 26 • 2012

« Ce n'est qu'au regard d'un monde de buts que le hasard a un sens » Frédéric Nietzsche.



CHIFFRES ET NOMBRES : Ces deux mots sont-ils synonymes ? La réponse exhale souvent incertitude. Pour dissiper ambigüité, il suffit d'établir un parallèle avec l'alphabet, lequel est une succession de vingt-six lettres et cinq signes diacritiques, qui assemblés, donnent naissance aux mots. Ainsi les chiffres sont les lettres de l'arithmétique, là où les nombres en sont les mots.



Az-zahr en arabe désigne le jeu de dés lequel en latin se nomme aléa. C'est dire si le mot a une parenté étroite avec le jeu et par extension avec ce qui échappe à l'explication, la répétition, la prévision ou la planification.

Comme Spinoza pour qui tout est explicable et obéit à des lois, Voltaire estime que le hasard est le nom donné « à la cause ignorée d'un effet connu ».

Angoissé par un monde sans explication ni légitimité apparente, l'être humain a toujours eu besoin de pouvoir anticiper, voire prédire. Il a commencé par consulter l'oracle puis l'astrologue pour mettre les chances de son côté ; de même le joueur qui souffle sur les dés avant de les jeter semble faire la cour à la chance en tentant de séduire la déesse Fortune, qui, clin d'œil, partage avec Diké, celle de la Justice, d'avoir les yeux bandés...

Nul ne peut nier la causalité nécessaire entre la façon de lancer les dés et les numéros qui apparaîtront sur le tapis ; il existe une détermination liée au jet mais en revanche aucune finalité ni intention de quiconque, même si, à la nécessité du geste se superpose l'intention psychologique du joueur. C'est d'ailleurs pourquoi la raison avec un R n'aime pas le hasard en ce qu'il s'apparente à une forme de superstition.

En réalité, le hasard exprime notre incapacité à comprendre ou prendre en compte toutes les causes d'un phénomène. Ainsi, nous évoquons le hasard quand deux événements rares se produisent sans lien de causalité apparente.

Le Bret enrage que son ami Cyrano puisse mourir assommé par une poutre ; pourtant la chute d'une tuile, dans le paradigme mécaniste de Descartes ou de Galilée, ne suscite aucune indignation car s'explique comme l'effet d'une série de causes ; il ne serait pas sérieux de soutenir que la tuile tombât exprès !

C'est aussi la thèse d'Augustin Cournot (*Essais sur les fondements de nos connaissances*) pour qui le hasard ne serait que la rencontre fortuite de plusieurs séries causales, un événement « né de l'indépendance ou la non-solidarité entre diverses séries de causes ».

Le vrai hasard ne serait plus alors l'explication de notre ignorance mais une interférence contingente de la nécessité objective de séries causales indépendantes, au point que notre conscience y décelerait intention là où il ne s'agit que d'un possible parmi tant d'autres, la nature étant dénuée de

motivation ou finalité. « *Cet univers ne nous a rien promis* » (Alain). Ainsi la formation de la Terre ou la naissance de la vie ne semblent résulter que d'une combinaison inouïe d'événements. Jacques Monod (*Le Hasard et la nécessité*) souligne cette extrême improbabilité statistique de la vie au point de faire du hasard l'auteur de ce prodige. Toutefois, cette vision repose sur une conception linéaire de la causalité, alors qu'il se pourrait qu'elle fût circulaire, globale et acausale, induisant alors une permanente interaction. Le principe darwinien ne suffirait ainsi plus à expliquer la prodigieuse intelligence créatrice de la vie.

Tel est l'enseignement de la physique quantique, laquelle insiste sur l'absence de « localité » de la réalité, l'univers entier contribuant à l'apparition de chaque événement, à l'instar de l'exemple célèbre du battement d'ailes de papillon. Cette conception synchronique d'une cohérence globale exclurait le hasard qui ne serait convoqué qu'à raison de notre perception fragmentaire.

Dès lors, si le règne de la nature ne tend vers aucun achèvement et la causalité agit sans rime ni raison, une fois encore Shakespeare le visionnaire avait raison

en faisant dire à Macbeth « *la vie est une histoire pleine de bruit et de fureur racontée par un idiot et qui ne signifie rien* ». ■

Jacques Varoquier

Le dessin d'une dune de sable n'est qu'un effet induit de l'obéissance aveugle du vent aux lois de la physique, en dehors de toute intention esthétique.

L'ALÉA DU RISQUE

Pour exercer son activité, une entreprise dispose de locaux, machines, matériels, marchandises. La perte ou la détérioration de ces actifs peut entraîner l'interruption de tout ou partie de l'activité. De même, elle doit se prémunir contre les conséquences de son activité sur autrui et sur l'environnement.



Assurance de l'outil de travail

Une entreprise a toujours intérêt à souscrire une assurance pour préserver son patrimoine, constitué de ses bâtiments, de ses matériels, de son mobilier, des marchandises qu'elle détient, y compris pour le compte de ses clients, pour se prémunir des risques de destruction ou de perte à la suite d'événements dommageables.

Outre les garanties professionnelles classiques (incendie, dégât des eaux, etc.), l'assurance des biens peut également couvrir d'autres risques (bris de machines, dommages électriques, dommages aux marchandises contenues dans des équipements frigorifiques, dommages subis par des matériels et marchandises en cours de transport), ainsi que de nombreux frais et pertes (perte d'usage ou de loyer, frais de déblais ou de démolition, frais de gardiennage, frais de déplacement et de réinstallation, honoraires d'expert, pertes indirectes comme, par exemple, le retard dans les livraisons, les pertes de commandes, etc.).

BUSINESS

L'ASSURANCE SANTÉ DE L'ENTREPRISE

Notre cabinet intervient aussi dans le domaine de la restructuration d'entreprises en difficulté. A ce titre, nous avons été invités à participer à une commission « Prévention » instituée par le Conseil Supérieur de l'ordre des Experts-Comptables sous l'impulsion de sa présidente, Madame Agnès Bricard.

L'objectif a été d'apprécier les améliorations susceptibles d'être suggérées aux assureurs pour promouvoir les réflexes de prévention du chef d'entreprise et l'encourager à anticiper d'éventuelles difficultés ou défaillances de paiement, sans être dissuadé d'agir, par crainte d'un coût à exposer, perçu comme inapproprié à un moment où sa trésorerie est déjà délicate. Tel était l'esprit de l'assurance « *mandat ad hoc* » existant déjà puisque incluse dans certains contrats de responsabilité civile mandataire

Rendre la prévention accessible

social (RCMS), mais encore trop confidentielle. C'est pourquoi, les travaux de la Commission, à laquelle ont participé outre des experts-comptables, des représentants du monde consulaire et de l'assurance, ont visé à élargir sa mise en œuvre pour en faire une « assurance-santé » de l'entreprise désormais proposée par plusieurs compagnies : Chartis, Hiscox, Axa, Covea Risks, Groupama. En contrepartie d'une cotisation de

l'ordre de 500 euros par an, cette assurance prévoit la prise en charge d'une partie des honoraires des conseils et experts sollicités en cas de difficultés pouvant affecter la pérennité de l'exploitation.

L'assurance peut désormais être mise en œuvre lors du déclenchement d'une procédure d'alerte par le commissaire aux comptes, le Président du Tribunal de commerce dans le cadre de la prévention-détection ou encore lors de l'ouverture d'un mandat ad hoc ou d'une conciliation. ■

Assurance des pertes d'exploitation

Préserver son outil de travail contre les risques de destruction est une démarche nécessaire mais non suffisante. Si l'assurance « dommages aux biens » permet la reconstruction de l'outil de travail, celle-ci prend du temps, alors que l'arrêt de l'activité a des effets immédiats : l'entreprise dont les installations sont détruites ne peut plus honorer ses commandes et risque de perdre sa clientèle. Ne pouvant plus réaliser de chiffre d'affaires, elle ne peut honorer ses charges fixes, telles que salaires et loyers, et son activité devient déficitaire.

Ainsi, sur trois entreprises victimes d'un sinistre important non assurées en « Pertes d'exploitation », deux disparaissent dans les deux ans qui suivent. En outre, prévenir par la constitution de réserves le financement de ce risque, est fiscalement plus coûteux que le paiement de primes d'assurance, qui constituent des charges déductibles de l'assiette imposable. Une telle garantie a pour objet de compenser la perte de la marge brute, c'est-à-dire les charges fixes (loyers, salaires, charges, etc.), mais aussi les bénéfices de l'entreprise.

L'expert-comptable, qui connaît bien la situation financière de son client, peut l'aider à déterminer ses besoins en la matière et, notamment, le montant de la marge brute à assurer (révisée annuellement en fonction de l'évolution prévisible du chiffre d'affaires).

Questions à se poser

Parfois le chef d'entreprise doit procéder à différents arbitrages, avec l'aide de son agent général et répondre aux questions suivantes :

- L'entreprise peut-elle conserver à sa charge une part du risque ?
- Quel montant souscrire à titre de frais supplémentaires d'exploitation ?
- Contre quels événements se prémunir ?
- Quelle doit être la période d'indemnisation ?

Les capacités de diagnostic, de priorisation, de prévention et de suivi sont au cœur des savoir-faire des Agents généraux de Gan Assurances. ■

Alain Maurey - Gan Assurances
Responsable Partenariats et Démarches affinitaires
01 70 94 86 95